



« La prescription MK »

Attention, certains dispositifs médicaux sont "remboursables" (R), certains sont "non remboursables" (NR) : A l'exclusion des produits et matériels utilisés pendant la séance, sauf indication contraire du médecin, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leur compétence, à prescrire chez leurs patients les dispositifs médicaux suivants :

Liste des dispositifs que le MK peut prescrire		
1	Appareils destinés au soulèvement du malade : potences et soulève-malades	R
2	Matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufrier	R
3	Coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc	NR/R
4	Barrières de lits et cerceaux	R
5	Aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur	R
6	Fauteuils roulants à propulsion manuelle, à la location pour des durées inférieures à 3 mois	R
7	Attelles souples de correction orthopédique de série	NR
8	Ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série	R
9	Bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série	R
10	Sonde ou électrode cutanée périnéale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire	R
11	Collecteurs d'urines, étuis péniens, pessaires, urinal	R
12	Attelles souples de posture et ou de repos de série	NR
13	Embouts de cannes	NR
14	Talonnettes avec évidement et amortissantes	NR
15	Aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe	R
16	Pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie	NR

"Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions sur une ordonnance portant, de façon lisible, son nom, son adresse et son numéro d'identification ainsi que le nom et le prénom du bénéficiaire.

Les ordonnances sont formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision nécessaire ; elles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En application de l'article L. 162-8 du code de la sécurité sociale, lorsqu'il prescrit un dispositif médical non remboursable, le masseur-kinésithérapeute en informe son patient et porte la mention « NR » sur l'ordonnance, en face de la spécialité ou du produit concerné. Les parties signataires à la présente convention s'engagent à porter à la connaissance des partenaires locaux toute information utile sur les modalités d'application du droit de prescription des masseurs-kinésithérapeutes."

Rappelons également, même si ce n'est pas stipulé, la SIGNATURE MANUSCRITE du prescripteur et, facultativement, pour les adhérents des AGA, la mention traditionnelle relative à l'acceptation des chèques libellés à son nom.